

PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

QED
DIRE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

5^e BUREAU

N° 15293



~

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LM → TL

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 21 mars 1990, complétée le 17 décembre 1990 par la Société LONGWY-METAUX dont le siège social est situé en zone industrielle - B.P. 21 - 54290 VILLERS LA MONTAGNE à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération de métaux et de broyage de câbles à cette même adresse ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête faite du 2 mai au 3 juin 1991 à VILLERS LA MONTAGNE, HUSSIGNY GODBRANGE et TIERCELET, communes situées dans le périmètre du rayon d'affichage ;

Vu les avis des conseils municipaux :

- de VILLERS LA MONTAGNE le 20 juin 1991
- de TIERCELET le 12 juin 1991
- de HUSSIGNY GODBRANGE le 18 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 13 avril 1991 et "le Républicain Lorrain" du 12 avril 1991 ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport du 29 novembre 1991 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1991 prononçant un sursis à statuer sur cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 janvier 1991 ;

Considérant que les avis et observations formulés par les services et commission consultés permettent d'agréer la demande ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société LONGWY METAUX dont le siège social est situé en zone industrielle de VILLERS LA MONTAGNE 54290 - B.P. 21 est autorisée à poursuivre l'exploitation de son chantier de récupération de métaux et de son installation de broyage de câbles situés à cette même adresse conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces activités sont visées par les rubriques répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
89-1	Broyage, concassage, déchiquetage (...) de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (320 kW)	A
89 ter-1	Broyage, concassage, déchiquetage (...) de tous produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (320 kW)	A
98 bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m3	NS
153 bis-A	Installation de combustion au fuel domestique de puissance thermique inférieure à 4 MW (chaudière de 348 kW)	NS
211-3 °	Dépôt de gaz combustible liquéfié de capacité totale inférieure à 12 m3 (1000 l de propane)	NS
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... la surface utilisée étant supérieure à 50 m2 (8000 m2)	A
328 bis	Dépôt d'oxygène liquide lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 0,5 tonne (1870 l)	NS
361-3	Installations de compression de puissance inférieure à 50 kW (2 compresseurs)	NS

A = AUTORISATION
NS = NON SOUMIS

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- SURFACE :

8000 m2 comprenant les ateliers, les bureaux et l'aire de stockage contigüe à l'usine

- ACTIVITES :

- Traitement des moteurs électriques : 500 t/an
- Traitement des câbles : 1 500 t/an
- Négoce de ferrailles : 1 000 t/an

- MATERIELS :

- 1 prébroyeur de 110 kW d'une capacité de 10 t/h
- 1 broyeur de 90 kW d'une capacité de 8 t/j
- 1 broyeur de 120 kW d'une capacité de 8 t/j
- 1 table de séparation à rebond.

ARTICLE 2 -

L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

L'utilisation du four d'incinération de câbles électriques est interdite. Avant remise en service, l'exploitant adressera un dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Activités non soumises

Le dépôt de matières plastiques sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 98 bis joint en annexe.

L'installation de combustion sera en conformité avec les prescriptions édictées dans l'arrêté type n° 153 bis joint en annexe.

Le dépôt de propane sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 211 joint en annexe.

Le dépôt d'oxygène liquide sera en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 328 bis joint en annexe.

Les compresseurs seront exploités conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 361 joint en annexe.

Article 4 :

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

AMENAGEMENTS

Article 5 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs électriques ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

Article 6 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

.../...

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément indentifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 7 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes le long du CD 26.

Article 8 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 9 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 10 :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

POLLUTION DE L'EAU

Article 11 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 12 :

La sol des emplacements spéciaux prévues aux articles 5 et 6 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ..., récupérés.

Article 13 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment la citerne de fuel domestique, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 14 :

Le réseau de collecte des eaux usées sera du type séparatif, permettant d'isoler les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

Le mélange des eaux ne pourra se faire qu'en aval des points de contrôle de la qualité des eaux.

Article 15 : Eaux pluviales

Le réseau collectera les eaux de toiture, parkings et routes d'accès aux installations.

Les eaux pluviales seront collectées séparément et pourront être rejetées directement dans le réseau existant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne devront être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel qu'après avoir traversé une fosse de décantation et un dispositif capable de retenir les hydrocarbures et autres produits polluants. Les produits recueillis seront pompés et évacués conformément aux dispositions du titre déchets.

Les effluents rejetés ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 20 mg/l (norme NFT 90.203) et devront être conformes aux prescriptions de l'instruction technique du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires issues des installations classées.

Article 16 :

Tout liquide qui serait accidentellement répandu sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 5 et 6 sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Article 17 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires et domestiques seront évacuées conformément aux dispositions du règlement sanitaire en vigueur.

Article 18 :

Un dispositif de protection devra être placé à l'entrée de l'usine sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 19 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des câbles seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin,

- le découpage au chalumeau ne pourra être effectué que sur les matières propres et débarrassées de tout élément non métallique.

Article 21 :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
en limite de propriété	zone industrielle	65	60	55

Article 26 :

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 27 :

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ELIMINATION DES DECHETSArticle 28 :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

Article 31 : Incendie

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Chaque dépôt de câbles sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Ces dépôts devront être distants de 50 m au moins de tout espace boisé.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 5 et 6 ainsi que des dépôts de câbles et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des câbles,
- prévues aux articles 5 et 6,
- réservées aux dépôts de câbles, liquides inflammables et des granulats plastiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 32 : Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc....

Article 35 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 -

L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers pendant une durée d'un an.

Il notera la nature, les quantités de produits éliminés, le nom du transporteur et le nom de l'entreprise destinataire.

Article 37 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables pour les produits cités à l'annexe 1 de l'arrêté précité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 38 - Hygiène et sécurité des travailleurs
Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 42 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 43 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 44 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société LONGWY-METAUX

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VILLERS LA MONTAGNE

- M. le Maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE

- M. le Maire de TIERCELET

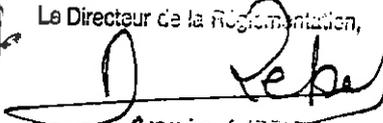
chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune ;

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (ADS),
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection Civile,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

NANCY, le 28 JAN. 1992

Le préfet,

Pour ampliation
Le Directeur de la Régimentation,

pl

Annie LEBZEL



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves HENRY